



Fédération suisse
de gymnastique



Prescriptions de concours

Championnats suisses de gymnastique de sociétés jeunesse 2026

Prescriptions de concours des Championnats suisses de gymnastique de sociétés jeunesse

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales	2
Article 1 But.....	2
Article 2 Terminologie.....	2
Article 3 Domaine d'application.....	2
Chapitre 2 Manifestation	2
Article 4 Procédure d'inscription.....	3
Article 5 Déroulement de la manifestation	4
Article 6 Sites de la manifestation	7
Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives	8
Article 7 Finances de participation et de garantie	9
Article 8 Accréditations	9
Article 9 Assurance des participants.....	9
Article 10 Exclusion de responsabilité	10
Article 11 Modification ou annulation	10
Article 12 Tenue vestimentaire et publicité.....	10
Article 13 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur	10
Article 14 Accréditation des médias	10
Article 15 Utilisation et protection des données	11
Chapitre 4 Dispositions finales	11
Article 16 Entrée en vigueur et approbation.....	11
Article 17 Modifications	11
Article 18 Dispositions finales	11



Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 But

¹ Les Prescriptions de concours des championnats suisses de gymnastique de sociétés jeunesse (CSSJ) régissent leur organisation et leur déroulement en bonne et due forme.

² Les Statuts de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) en constituent la base juridique.

Article 2 Terminologie

¹ Toutes les compétitions régies par les présentes Prescriptions sont désignées par le terme générique « manifestation ».

² Dans la suite des présentes Prescriptions, les personnes participantes, les joueurs et les équipes sont désignés par le terme « participants » lorsque cela se révèle être pertinent.

Article 3 Domaine d'application

Art. 3.1 Domaine d'application

Les présentes Prescriptions de concours s'appliquent aux organisations et personnes physiques suivantes :

- a) le comité d'organisation (CO) responsable de la manifestation,
- b) la direction des concours, les juges et les fonctionnaires
- c) les sociétés, sections et associations qui s'inscrivent pour la manifestation concernée par les présentes Prescriptions,
- d) tous les membres des sociétés, sections et associations mentionnées sous b),
- e) le public de la manifestation.

Art. 3.2 Conformité avec les directives spécifiques à chaque sport

L'organisation en bonne et due forme de la manifestation, la formation des arbitres, le déroulement des jugements ainsi que la conformité avec les autres réglementations spécifiques à ce sport sont régies par les Directives de gymnastique aux agrès et les Directives de gymnastique en vigueur ainsi que par les autres documents qui s'y appuient (fiches de notes, listes de matériel et instructions, etc.).

Art. 3.3 Statuts en matière d'éthique et Statut concernant le dopage

¹ Que ce soit en organisant la manifestation, en y participant ou en y assistant, tous les participants, dirigeants, personnes d'encadrement, fonctionnaires et employé-e-s, respectivement mandataires des organisations et personnes mentionnées dans l'art. 2.1, reconnaissent les Statuts en matière d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et s'y soumettent.

² Les infractions présumées aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse et/ou au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic sont investiguées par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnées conformément aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. L'appréciation juridique et les sanctions des infractions au Statut concernant le dopage relèvent de la compétence exclusive du Tribunal du sport suisse (TSS)

³ Par ailleurs, les Statuts de la FSG s'appliquent.

Art. 3.4 Règlements FSG

Pour le reste, les règlements généraux de la FSG s'appliquent, notamment le Règlement sur les amendes et les sanctions.



Chapitre 2 Manifestation

Article 4 Procédure d'inscription

Art. 4.1 Admission

¹Sont autorisés à participer toutes les organisations et personnes mentionnées dans l'art. 3.1 c) et d) des présentes Prescriptions de concours qui, au moment du délai d'inscription, sont inscrites comme membres actifs dans la banque de données centrale des membres FSG au sens du Règlement sur l'affiliation. Par ailleurs, la participation est ouverte aux membres des sociétés de Sport Union Suisse (SUS).

²Les membres de sociétés étrangères peuvent participer en fonction de leur affiliation avérée à la fédération nationale de gymnastique concernée. Pour pouvoir s'inscrire, la société en question doit d'abord en faire la demande à la division de l'encouragement du sport. Si cette demande est approuvée par la direction de la division, l'inscription s'effectue conformément à l'article 4.2 des présentes Prescriptions.

³La responsabilité du contrôle en question échoit à la FSG ; la division de l'encouragement du sport est chargée de contrôler l'affiliation en bonne et due forme à une société. Les participants inscrits ne pouvant se prévaloir d'une affiliation en vigueur à une société ne peuvent pas participer aux compétitions et ne peuvent pas être accrédités. Par ailleurs, les dispositions du Règlement « Contrôle de l'affiliation à la FSG et de la carte de membre FSG » s'appliquent.

⁴Compte tenu des capacités limitées, la direction des concours peut restreindre la participation par discipline, voire pour l'ensemble de la compétition. Les sociétés sont prises en compte selon l'ordre d'arrivée des inscriptions. Les autres sociétés sont mises sur une liste d'attente.

Art. 4.2 Inscriptions

¹Les inscriptions sont effectuées par le ou la responsable de la société en lice (président-e, moniteur-trice technique ou membre du comité directeur, voire personnes en poste dans la société). Tous les participant-e-s sont tenus de prendre connaissance du contenu des présentes Prescriptions de concours et de l'accepter lors de l'inscription.

²L'inscription doit obligatoirement se faire via l'outil d'inscription FSG-Contest mis à disposition par la FSG.

³ Informations à fournir lors de l'inscription :

- le nom de la société ou du groupe en lice,
- le nombre de gymnastes par discipline et/ou catégorie,
- le nombre d'accréditations nécessaires,
- le nombre et les détails des repas nécessaires,
- le nombre et détails d'hébergements nécessaires,
- le mode de déplacement,
- le matériel nécessaire (cf. art. 4.3 des présentes Prescriptions).

Lors de l'inscription, une personne ne peut être inscrite qu'une seule fois par société en lice et par discipline. Les participations multiples dans différentes sont autorisées, mais pas dans la même discipline dans les deux catégories d'âge. Lors de l'établissement des listes de départ et des horaires, aucune attention n'est accordée à la compatibilité des horaires de départ pour les participations multiples dans différentes sociétés. Les modifications, corrections ou autres changements concernant ces informations avant la date limite d'inscription peuvent être signalés directement à la division de l'encouragement du sport.

⁴Concernant l'inscription, le délai mentionné dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions doit impérativement être pris en compte. Toute inscription après le délai susmentionné est interdite ; passé le délai, seuls des dé-sistements ou changements mineurs (du nombre de gymnastes par exemple) sont autorisés. Par ailleurs, passé le délai d'inscription, il n'est plus possible de changer de discipline ou de catégorie.



⁵Des contrôles sur place et en amont sont possibles afin de vérifier l'inscription dans la bonne catégorie d'âge et l'identité des gymnastes. L'année de naissance qui fait foi pour les classes d'âge est celle qui figure dans une pièce d'identité officielle.

Art. 4.3 Matériel

¹Les commandes de matériel doivent être indiquées lors de l'inscription dans l'outil « FSG-Contest », en précisant les engins à main et auxiliaires nécessaires pour chaque discipline. Une liste du matériel, énumérant tout le matériel disponible lors de la manifestation, sera mise à la disposition des gymnastes notamment via FSG-Contest.

²Le matériel commandé doit être utilisé sur les aires de concours.

³L'entier de la commande de matériel doit s'effectuer conformément à l'art. 4.4 des présentes Prescriptions de concours via l'outil d'inscription FSG-Contest de la FSG.

⁴Les demandes de matériel hors offre peuvent elles aussi se faire via FSG-Contest ; elles doivent avoir été examinées et approuvées par la direction des concours avant la compétition.

Art. 4.4 Calendrier

Délais contraignants pour cette manifestation :

- délai d'inscription et demande d'engins/aides accessoires	31 août 2026
- paiement des finances de participation et de garantie	30 septembre 2026
- publication des listes de passage/horaires	21 septembre 2026
- commande des accréditations, du matériel, des hébergements et des repas	5 octobre 2026
- inscriptions nominatives	5 octobre 2026
- paiement des accréditations, hébergements et repas commandés	5 novembre 2026
- téléchargement de la musique	5 novembre 2026

Article 5 Déroulement de la manifestation

Art. 5.1 Format

¹Un tour préliminaire est organisé pour toutes les disciplines et catégories mentionnées dans les présentes Prescriptions. Dans la catégorie M13, le tour préliminaire vaut également comme finale. Si moins de trois groupes de sociétés différentes sont inscrits dans une discipline, la compétition est annulée.

Si, dans une discipline ou une catégorie, moins de cinq sociétés différentes sont en lice, le tour préliminaire fait également office de finale. Dans tous les autres cas, le tour préliminaire sert de qualification pour la finale.

²La finale de la catégorie M17 se tient le même jour. Pour qu'une finale ait lieu dans une discipline, il faut qu'au moins dix sociétés se soient inscrites.

³Les quatre sociétés les mieux classées du tour préliminaire se qualifient pour la finale d'une discipline. En cas d'égalité de points, toutes les sociétés concernées sont qualifiées. L'ordre de passage de la finale est tiré au sort et communiqué le jour même, sur place, lors de l'information générale aux sociétés. Les sociétés qui concourent dans plusieurs disciplines obtiennent des places fixes afin d'éviter des collisions de date. Toutes les sociétés doivent disputer la finale avec le même nombre de gymnastes que pour le tour préliminaire. Seule une blessure survenue pendant la manifestation, qui, selon l'attestation du service médical sur place, empêche la poursuite de la compétition, permet de réduire le nombre de gymnastes par société.

⁴Une seule société étrangère est autorisée en finale d'une discipline. Est autorisée à concourir la société étrangère la mieux classée.



Art. 5.2 Direction des concours

Der Anlass wird von einer durch die Abteilung Sportförderung ernannten Wettkampfleitung geleitet. Die Wettkampfleitung unterteilt sich weiter in Sektionen, welche für die entsprechenden Sportarten die Durchführung übernehmen.

Art. 5.3 Juges

La direction des concours nomme les juges nécessaires pour chaque discipline et catégorie. Les régions soumettent à la direction des concours des propositions pour les disciplines et catégories stipulées dans les présentes Prescriptions.

Art. 5.4 Spécialités sportives, disciplines et catégories

¹Les concours se déroulent en gymnastique de sociétés et en gymnastique lors des concours régis par les présentes Prescriptions :

²Disciplines des catégories M17 et M13 en gymnastique de sociétés :

- barres parallèles
- sol
- combinaison d'engins
- barre fixe
- anneaux balançants
- barres asymétriques
- saut
- trampoline

³ Disciplines des catégories M17 et M13 en gymnastique :

- gymnastique sur scène sans engin à main
- gymnastique sur scène avec engin à main
- gymnastique de petite surface

⁴Dans la catégorie M17, dans toutes les disciplines et spécialités sportives ci-dessus, un tiers des gymnastes d'une société peut avoir plus de 16 ans mais 17 ans maximum. En M13, dans toutes les disciplines et spécialités sportives ci-dessus, un tiers des gymnastes d'une société peut avoir plus de 12 ans mais 14 ans maximum.

⁵Les directives correspondantes en vigueur sont contraignantes.

Art. 5.5 Listes de passage et horaires

Les listes de passage et les horaires sont établis par la direction des concours. Ils sont publiés par la FSG sur le site internet de la compétition concernée.

Art. 5.6 Préparation

¹Pour la préparation et l'échauffement avant la compétition, le comité d'organisation met à disposition des salles ou des espaces adaptés, sans équipement. Il est interdit de s'échauffer sur les aires de compétition.

²Pour les disciplines de gymnastique aux agrès visées à l'article 5.4 des présentes Prescriptions, un temps est accordé pour la mise en place des agrès ainsi qu'un temps d'échauffement. Le temps de mise en place est de cinq minutes et le temps d'échauffement de trois minutes. Si les gymnastes ont besoin de plus de temps que celui prévu pour la mise en place, ce temps est déduit du temps d'échauffement et peut entraîner des déductions d'ordre.



Art. 5.7 Jugement

Le jugement des compétitions s'effectue conformément aux directives applicables aux disciplines sportives concernées ainsi qu'aux documents complémentaires.

Art. 5.8 Déductions d'ordre

En sus des déductions d'ordre prévues dans les directives spécifiques à chaque discipline, les directions de concours concernées peuvent, à leur entière discrétion, infliger les déductions suivantes en cas d'infractions aux règles ci-dessous :

- | | |
|--|------------|
| - participation à une catégorie d'âge erronée | 1,00 point |
| - participation tardive de la société | 0,50 point |
| - comportement antisportif des gymnastes | 0,50 point |
| - échauffement non conforme à l'art. 5.6 des présentes Prescriptions | 0,30 point |

Art. 5.9 Comportement incorrect

Tout comportement incorrect, qu'il soit antisportif ou général, est passible de sanction conformément au Règlement sur les amendes et sanctions.

Art. 5.10 Distinctions et titres

¹Le ou la gymnaste qui obtient la meilleure note dans une discipline mentionnée dans les présentes Prescriptions, conformément aux directives et aux documents complémentaires applicables à cette discipline, se classe au premier rang. Ces gymnastes sont en outre autorisés à porter le titre de « champion·ne suisse » dans ladite discipline.

²Le titre de « champion·ne suisse » est décerné à toutes les catégories et disciplines dans lesquelles au moins trois sociétés sont inscrites au délai d'inscription ; dans le cas contraire, le titre de « vainqueur de la discipline » est décerné.

³Si des sociétés étrangères occupent la première place, elles ne deviennent pas « championne suisse » ; dans ce cas, le titre revient à la première société suisse.

⁴Les distinctions sont décernées :

- premier rang : l'insigne de « champion·ne suisse », exception faite du cas prévu à l'article 5.10, paragraphe 3, des présentes Prescriptions de concours se présente,
- trois premiers rangs : distinction de podium des gymnastes,
- à partir du 4e rang : le 40 % des gymnastes les mieux placés reçoivent une distinction.

⁵La société qui aligne le plus grand nombre de gymnastes dans une des disciplines aux agrès peut remporter un prix en espèce du legs « Hans Heinrich Bächli Trophy ». De plus amples informations figurent sur le site internet de la FSG.

Art. 5.11 Déroulement de la cérémonie protocolaire

¹La direction des concours informe les sociétés en lice du déroulement de la cérémonie protocolaire le jour même de la manifestation.

²La proclamation des résultats se tient au terme de la compétition. Tous les gymnastes doivent s'y présenter et porter une tenue uniforme.

³Aucune distinction n'est remise à l'avance ni envoyée par après.

⁴Si la première place est occupée par une société étrangère, celle-ci a droit à une cérémonie protocolaire distincte.



Art. 5.12 Protêts

¹Les protêts contre des décisions sportives des arbitres doivent être déposés par les gymnastes concerné-e-s par écrit auprès de la direction des concours immédiatement après leur publication par le biais du formulaire des protêts. Par ailleurs, la somme de CHF 200.00 doit être déposée auprès de la direction des concours.

²Un protêt ne peut porter que sur des déductions d'ordre ordonnées selon l'art. 5.8 des présentes Prescriptions ainsi que sur des faits manifestement arbitraires ou erronés.

³La décision de la direction des concours au sujet des protêts est définitive et sans appel. Aucun recours n'est prévu. Si le protêt déposé est rejeté, et que le résultat par conséquent reste le même, le montant de CHF 200.00 reste en mains de la direction des concours.

Article 6 Sites de la manifestation

Art. 6.1 Sites de déroulement

¹Les manifestations définies dans l'art. 4 des présentes Prescriptions de concours se déroulent dans les lieux suivants :

- gymnastique aux agrès : halle de gymnastique et patinoire Güttingersreuti à Weinfelden
- gymnastique : halle de gymnastique Güttingersreuti à Weinfelden

²Le CO veille à ce que tous les lieux et installations répondent aux exigences des directives et documents complémentaires applicables aux disciplines sportives concernées

Art. 6.2 Consignes de sécurité

¹Le CO et la direction des concours veillent à ce que toutes les installations et tout le matériel nécessaire répondent à toutes les normes de sécurité prévues par les directives et les documents complémentaires applicables aux disciplines sportives concernées. Par ailleurs, il est de la responsabilité des gymnastes d'utiliser le matériel et les installations à disposition conformément aux prescriptions.

²Aux anneaux balançants, les boulons de sécurité doivent être fermés durant les compétitions. Il est interdit de maintenir ou de serrer les chaînes et/ou les cordes sans que les goupilles de sécurité soient correctement en place. Le réglage des anneaux de balançoire ne doit être effectué qu'une fois que le ou la gymnaste qui s'entraîne s'est réceptionné-e en toute sécurité sur le tapis après avoir quitté les anneaux. Les marquages sur les maillons de la chaîne doivent être effacés dans la minute qui suit l'exercice et ne doivent laisser aucun résidu. Dans la mesure du possible, les chaînes doivent être réglées trois maillons sous le point le plus bas. 54 tapis normaux sont à disposition pour régler la hauteur des anneaux. De plus, les personnes chargées de régler les anneaux doivent avoir au moins 18 ans.

³Si les gymnastes apportent leur propre matériel, il leur incombe de vérifier que celui-ci respecte les normes de sécurité conformément aux directives en vigueur et qu'il est adapté à la manifestation.

Art. 6.3 Matériel

¹Aux anneaux balançants, les exercices s'effectuent sur un portique. La longueur des cordes des anneaux est de 5,60 m.



²Dimensions des surfaces de compétition en gymnastique aux agrès :

- barres parallèles : 15x16 m
- sol : 16x16 m (surface des tapis 12x12 m)
- combinaison d'engins : 22x24 m
- barre fixe : 20x20 m
- anneaux balançants : 20x24 m
- barres asymétriques : 15x16 m
- saut : 20x30 m
- trampoline : 16x16 m

³Au sol, le praticable est recouvert de 88 tapis normaux et de tapis de gymnastique au sol fixes. Toute modification est interdite pendant la manifestation.

⁴Surfaces en gymnastique :

- petite surface : 18x24 m
- scène : 12x12 m, 12x18 m et 12x24 m

⁶ En gymnastique, c'est aux gymnastes d'amener les engins à main.

Art. 6.4 Musique

¹Le CO est chargé de mettre à disposition le matériel nécessaire à la diffusion de la musique d'accompagnement ainsi que du matériel de sonorisation requis à cet effet.

²Les fichiers de la musique d'accompagnement ne doivent pas excéder 12 MB. Ils doivent être téléchargés en format MP3 («.mp3») ou MP4 («.mp4»).

⁴Il est de la responsabilité des gymnastes d'amener un dispositif de stockage de données de remplacement à la compétition.

⁵Aucun essai de musique d'accompagnement téléchargée n'est prévu.

⁶Par ailleurs, les « Directives relatives à la reproduction sonore et à la sonorisation lors des manifestations de la Fédération suisse de gymnastique » s'appliquent.

Art. 6.5 Vestiaires

Le CO prévoit des vestiaires adaptés ou des espaces comparables de changement ainsi que des douches pour les gymnastes et les juges.

Art. 6.6 Hébergement et repas

¹Le CO veille à ce que les gymnastes, les juges et tous les membres de la direction des concours aient accès à des repas adéquats durant toute la durée de la manifestation.

²Le CO propose un hébergement aux gymnastes, mais en quantité limitée. Réservation via l'outil d'inscription.



Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives

Article 7 Finances de participation et de garantie

Art. 7.1 Finance de participation

¹Des frais de participation d'un montant de CHF 50.00 par inscription dans une catégorie et une discipline sont facturés à chaque équipe en lice.

²Le paiement des finances de participation doit parvenir au CO au plus tard pour le délai d'inscription stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions via FSG-Contest. La facture est disponible dans FSG-Contest. Aucune facture séparée n'est envoyée par courrier ou par courriel.

³Si, après s'être inscrite, une société se désiste d'une ou de plusieurs disciplines, les frais de participation déjà versés seront intégralement remboursés jusqu'à la date limite d'inscription, conformément à l'article 4.4 des présentes Prescriptions. En cas de désistement jusqu'à 30 jours avant la date de la compétition concernée, la moitié des frais sera remboursée ; passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Art. 7.2 Finance de garantie

¹Les finances de garantie exigées dans les présentes Prescriptions de concours servent de garantie pour la bonne planification de la manifestation concernée et pour couvrir les éventuels frais occasionnés si les participants ne remplissent pas ou pas entièrement leurs obligations, en particulier les délais définis dans les présentes Prescriptions.

²La finance de garantie se monte à CHF 200.00 par société. Elle est versée via FSG-Contest au CO dans le délai stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions.

³Le CO est en droit de retenir tout ou partie de la finance de garantie en cas de manquement aux obligations suivantes, dont la liste est exhaustive :

- | | |
|--|---|
| - non-respect des délais des présentes Prescriptions | CHF 50.00, à partir du 1 ^{er} jour de retard et par manquement |
| - chaque jour de retard supplémentaire | CHF 10.00 |
| - non venue d'une société | CHF 200.00 |
| - | |

⁴Le remboursement, le cas échéant, de la finance de garantie aux gymnastes concernés s'effectue dans un délai de 30 jours après le dernier jour de la manifestation sur la base des informations de paiement fournies par le ou la gymnaste concerné-e dans FSG-Contest.

Article 8 Accréditations

¹Une accréditation coûte CHF 40.00. Cela couvre les frais du CO et de la FSG ainsi qu'un repas. Par ailleurs, l'accréditation donne accès à l'aire de concours de la manifestation ainsi qu'aux gradins du public.

²Les gymnastes, dirigeants, membres de l'entourage, pousseurs aux anneaux et régleurs d'anneaux sont tenus d'acheter une accréditation.

³Le montant des accréditations doit être versé au CO pour le délai de paiement stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions via l'outil d'inscription FSG-Contest.



Article 9 Assurance des participant·e·s

¹ Toutes les personnes en lice sont entièrement responsables de leur santé et de leur état général et ne participent à la manifestation que si elles sont en bonne condition physique. En cas de doute, il est recommandé de consulter un médecin avant de participer. La participation se fait à ses propres risques.

² Il incombe aux personnes en lice de conclure une assurance accidents et responsabilité civile suffisantes. Les personnes sans couverture accidents doivent veiller à ce que leur assurance-maladie comporte le risque accidents ou à avoir une couverture accidents équivalente.

³ En cas d'affiliation active à sa société respective, les personnes concernées peuvent être assurées contre les conséquences d'un accident, certains dommages matériels (p. ex. lunettes) et les cas de responsabilité civile, conformément aux dispositions en vigueur de la Caisse d'assurance de sport (CAS). Les dispositions pertinentes de la CAS, notamment celles relatives aux risques assurés, à l'étendue de la couverture, aux franchises et aux exclusions, sont déterminantes.

⁴ Il est de la responsabilité de chacun de conclure des assurances complémentaires ou de remplacement afin d'élargir la protection ou d'éviter des lacunes de couverture.

Article 10 Exclusion de responsabilité

La FSG et le CO déclinent toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels découlant de la participation à la manifestation, sauf s'ils ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de la FSG ou du CO.

Article 11 Modification ou annulation

¹ La FSG et le CO se réservent le droit d'annuler tout ou partie de la manifestation ou d'en modifier le format (date, lieu, horaire, etc.) pour des raisons sérieuses comme, par exemple, un cas de force majeure ou un nombre insuffisant de participants.

² Le remboursement des finances de participation déjà versées obéit à l'art. 7.1 para. 3 des présentes Prescriptions de concours.

Article 12 Tenue vestimentaire et publicité

¹ Concernant la tenue vestimentaire durant la manifestation, prière de consulter les « Directives en matière de tenue vestimentaire ».

² Concernant les inscriptions sur la tenue vestimentaire des participants, prière de consulter les « Directives sur la publicité sur la tenue vestimentaire lors des manifestations FSG ».

Article 13 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur

¹ En s'inscrivant ou en se rendant à la manifestation en question, les participants et le public acceptent que des photos et des vidéos soient prises pendant et en rapport avec la compétition.

² Les participant·e·s autorisent la FSG et le CO à utiliser sans restriction de temps et d'espace ces photos et vidéos, à les publier, les reproduire et les diffuser, même à des fins publicitaires sans que cela ne donne droit à une rémunération.

³ La FSG et le CO, se réservent tous les droits d'auteur sur les photos, vidéos et autres médias enregistrés pendant la manifestation ou en relation avec celle-ci.



Article 14 Accréditation des médias

¹Le CO peut établir une accréditation spécialement pour les représentants médias qui entendent couvrir la manifestation mentionnée dans les présentes Prescriptions.

²La procédure d'accréditation et les autres conditions sont stipulées dans le document « Directives en matière d'accréditation et des médias à l'intention du comité d'organisation (CO) ».

Article 15 Utilisation et protection des données

¹Les participants acceptent que les données pertinentes pour la manifestation (notamment nom et prénom, sexe, date de naissance, adresse courriel, numéro de téléphone, société) fournies lors de l'inscription ou enregistrées dans la base de données des membres de la FSG puissent être utilisées à des fins d'organisation et de réalisation par la FSG, le CO ou des tiers mandatés par celui-ci.

²En s'inscrivant, les participant-e-s certifient que les informations fournies sont exactes. Les les participant-e-s peuvent en tout temps demander des informations concernant leurs données personnelles et, le cas échéant, demander au service de l'encouragement du sport de corriger les données personnelles traitées. La suppression ou le blocage des données n'est pas compatible avec la participation à la manifestation et ne peut donc être obtenu.

³Les participant-e-s prennent note que les résultats de la manifestation sont publiés et resteront visibles à l'avenir, et ils donnent leur accord.

⁴La FSG et le CO s'engagent à se conformer aux dispositions relatives à la protection sur les données et à traiter les données des participants en toute confidentialité.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 16 Entrée en vigueur et approbation

Les présentes Prescriptions de concours ont été approuvées par la direction de la division de l'encouragement du sport le 11 juin 2026. Elles entrent en vigueur le 11 juin 2026.

Article 17 Modifications

Toute modification des présentes Prescriptions de concours requiert l'approbation du ou de la responsable de la division de l'encouragement du sport.

Article 18 Dispositions finales

¹Si certaines dispositions des présentes Prescriptions de concours sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

²En cas de différend, le for est situé à Aarau. Le droit suisse s'applique.



Schweizerischer Turnverband

Division de l'encouragement du sport Abteilung



Jérôme Hübscher

Responsable de la division de l'encouragement du sport



Katja Zobrist

Responsable du domaine des sports à composition



Thomas Nef

Directeur général des concours des CSSJ

Versions

Version	Approuvé par	Entrée en vigueur
1.0	Responsable de la division de l'encouragement du sport, le 11 juin 2026	Le 11 juin 2026

